Au nom de la République française.

LOI

Interprétative de l'article XI de celle du 14 thermidor an IV sur les droits d'enregistrement.

Du 21 Germinal an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 21 Ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de lever les incertitudes que peuvent présenter les lois sur la perception des droits dûs à la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article XI de la loi du 14 thermidor an IV, portant que « la perception de » droits des actes et dispositions de la deuxième classe du tarif sera réglée sur » la déclaration du revenu que les parties seront tenues de passer », doit s'entendre en ce sens, que les deux futurs conjoints sont tenus de passer cette déclaration, et que le droit sera perçu sur la déclaration des deux conjoints.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Hardy, *président;*
Eschasseriaux jeune, Quirot, Jacomin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Germinal an VI de la République française.

Signé Mollevaut, *président;*
J. N. Topsent, Mailly, J.H Artauld, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 22 Germinal an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme : *Signé* Merlin, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* Lagarde.
et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.